

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL
DE Monsieur SANGARE Issa**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société FAST FOOD FACTORY

Dont le siège social est situé : 48 route de Bry

94350 Villiers Sur Marne

Représentée par Monsieur MIALET Jean Pierre,
agissant en qualité de Directeur des Opérations

Code APE : 5610 C

N° de SIRET : 799 295 746 000 33

Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à
l'URSSAF d'Ile de France

Ci-après dénommée, « l'employeur » d'une part,

ET :

Monsieur SANGARE Issa ,

Demeurant au : 3 rue du 2 décembre 1870

94360 Bry sur Marne

Né(e) le 23/05/2001 à BAMAKO (Mali)

De nationalité : Malien

Titre valant autorisation de travail : CARTE DE
SEJOUR

N° : 9921029342 validité : 02/08/2025

N° de sécurité sociale : 1 01 05 99 335 362 88

Ci-après dénommée, « le salarié » d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale
d'embauche, le salarié est engagé à durée indéterminée
à compter du **24/03/2025**

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été
transmise à l'URSSAF d'Ile de France.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le salarié a
un droit d'accès et de rectification aux informations
portées sur ce document.

Enfin, il est demandé au salarié d'être toujours titulaire
d'un titre en cours de validité l'autorisant à travailler
sur le territoire français. Aussi, il s'engage à effectuer
toutes les formalités nécessaires au renouvellement de
celui-ci auprès de l'Administration et d'en fournir une
copie à l'employeur. Le non-respect de cette
obligation pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 2 – Période d'essai

En application des dispositions légales et
conventionnelles en vigueur, le présent contrat ne
deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai
de **deux mois**, non renouvelable.

Durant cette période, chacune des parties pourra
rompre le contrat sans indemnité, par le simple envoi
d'une lettre recommandée avec avis de réception ; ou
lettre remise en main propre contre décharge.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au contrat les parties
seront tenues de respecter un délai de prévenance en
application des articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du
code du travail et ce à défaut de dispositions
conventionnelles plus favorables.

Il est expressément convenu entre les parties que la
période d'essai s'entend d'un travail effectif. Toute
suspension de contrat, pour quelque cause que ce soit,
entraînerait automatiquement un report de celle-ci
d'une durée identique.

Article 3 – Emploi et classification

Le salarié est embauché en qualité d'équipier
polyvalent, correspondant à la catégorie
professionnelle des employés, Niveau 1, Echelon A,
telle que définie par la grille de classification de la
Convention Collective appliquée.

Article 4 – Attributions

A titre informatif dans le cadre de sa mission, le salarié exercera les diverses attributions relevant de son emploi tel que défini ci-dessus et qui lui seront confiées par l'employeur.

Il est dès lors expressément convenu entre les parties que les attributions du salarié pourront évoluer en fonction des nécessités d'organisation au sein de l'entreprise.

Le salarié est également informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié.

En tout état de cause, le détail des attributions confiées au salarié pourra faire l'objet d'une fiche de poste, à l'initiative de l'employeur.

Dans l'exercice de sa fonction, le salarié dépendra directement de Mme Sandrine RAMOS MARQUES ou de toute autre personne qui lui serait substituée.

Le salarié rendra compte de son activité dans les conditions qui lui seront prescrites par l'employeur. Le salarié s'engage à exercer personnellement cette fonction.

Article 5 – Lieu de travail

A titre informatif, le salarié exercera ses fonctions dans les locaux de la société situés 48 route de Bry, 94350 Villiers Sur Marne.

En fonction des nécessités du service, l'employeur se réserve le droit de demander au salarié d'effectuer des déplacements temporaires dans tout lieu nécessaire au bon accomplissement de son activité professionnelle n'entraînant pas de changement de résidence.

Article 6 – Durée du travail

Le salarié exercera ses fonctions à temps partiel, à raison de 17 heures par semaine (soit une durée mensualisée de 73,67 heures)

Cette durée de travail sera répartie comme suit :

- semaine 1 : 17 heures
- semaine 2 : 17 heures
- semaine 3 : 17 heures
- semaine 4 : 17 heures

La répartition des horaires journaliers du salarié lui sera communiquée par écrit, au moins 10 jours à

⁽¹⁾ Maximum 3 fois la durée hebdomadaire prévue au présent contrat dans la limite de 75 heures hebdomadaires.

l'avance à défaut de délai différent en application des dispositions légales et conventionnelles applicables à l'entreprise.

En tout état de cause, le salarié s'engage à respecter les procédures de suivi des temps travaillés mises en œuvre dans l'entreprise.

Article 7 - Plage de planification

Il est convenu que vos horaires de travail seront intégrés dans les plages de planifications suivantes :

	De	à	Total
LUNDI	19h00	00h15	5h25
MARDI	19h00	00h15	5h25
MERCREDI	19h00	00h15	5h25
JEUDI	19h00	00h15	5h25
VENDREDI	19h00	01h15	6h25
SAMEDI	19h00	01h15	6h25
DIMANCHE	19h00	00h15	5h25

Nombre total d'heures de planification
:38h75..... heures ⁽⁴⁾

Ces plages de planification ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord des deux parties, formalisé par la signature d'un avenant au présent contrat.

Article 8 – Heures complémentaires

Le salarié pourra être amené à effectuer des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé à l'article "Durée du travail" du présent contrat dans la limite de 33% de la durée mensuelle mentionnée à l'article précédent. La durée totale du travail, heures complémentaires comprises, restera en tout état de cause inférieure à la durée légale ou conventionnelle du travail.

Le salarié ne pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires qui lui seraient demandées.

Les heures complémentaires seront rémunérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur. En tout état de cause, elles ne donneront pas lieu au paiement des majorations pour heures supplémentaires.

Article 9 – Rémunération

En contrepartie de ses services et pendant la période susvisée, le salarié percevra une rémunération mensuelle brute de 875,20 euros (HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES) correspondant à une durée de travail mensuelle de 73,67 heures.

Article 10 – Clause de congés payés

Le salarié aura droit aux congés payés prévus par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du Travail et par les dispositions conventionnelles ou aux usages en vigueur dans l'entreprise.

La prise effective de ces congés payés sera déterminée en concertation avec la Direction, et ce, en fonction des nécessités d'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Article 11 – Absences – Maladies – Accidents

Le salarié est tenu de prévenir immédiatement l'employeur de toute absence, quelle qu'elle soit, et de lui adresser tout justificatif approprié.

En cas de maladie ou accident, il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans un délai de 48 heures, à défaut de délai différent applicable au regard des dispositions conventionnelles ou aux usages en vigueur dans l'entreprise.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, le salarié devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Article 12 – Protection sociale

Le salarié bénéficiera des avantages sociaux consentis au personnel de sa catégorie, notamment en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance, le cas échéant.

Conformément aux dispositions légales, conventionnelles ou aux usages en vigueur dans l'entreprise, il sera affilié :

- Pour la retraite complémentaire, à AG2R la Mondiale TSA 61504 35015 Rennes cedex
- Pour la prévoyance complémentaire, à AG2R la Mondiale TSA 61504 35015 Rennes cedex
- Pour la prévoyance « frais de santé » complémentaire, à la SMI pole mise en gestion 2 rue de laborde- CS 40041 Paris cedex 08, sauf à bénéficier

d'une dispense autorisée conformément aux dispositions applicables à l'entreprise, d'en faire la demande par écrit et de produire périodiquement les justificatifs afférents à l'employeur.

La fiche explicative SMI Santé, jointe à ce contrat, permet au salarié de créer son affiliation à la mutuelle d'entreprise et de gérer son adhésion en ligne. Il est indispensable que le salarié effectue son affiliation dans les meilleurs délais.

Article 13 – Rupture du contrat – préavis

En application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise le salarié et l'employeur peuvent l'un et l'autre rompre le contrat de travail sous réserve de respecter un délai de préavis déterminé par les articles L. 1237-1 et L. 1234-1 du code du travail à défaut de dispositions conventionnelles plus favorables.

Article 14 – Convention collective applicable

A titre informatif, au regard de l'activité réelle et principale de l'entreprise à la date de signature du présent contrat, celui-ci est régi par les dispositions légales et par la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide (n° de brochure J.O. : 3245 – IDCC : 1501) ainsi que par tous les accords de branche applicables s'y rattachant.

Article 15 – Égalité de traitement

Le salarié a les mêmes obligations que les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps complet.

Il bénéficie en outre des mêmes droits et avantages accordés en application de la loi, des dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise ou des usages en vigueur, selon les modalités fixées par ces derniers.

Article 16 – Priorité d'accès au temps plein

Le salarié bénéficie d'une priorité d'accès aux emplois à temps complet ressortissant de sa qualification professionnelle, qui seraient créés ou qui deviendraient vacants. La liste de ces emplois lui sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés.

Dans l'hypothèse où le salarié ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande serait examinée et une réponse motivée lui serait faite dans le délai maximal de huit jours suivant sa demande, à

de fait de délai différent conformément aux dispositions conventionnelles ou aux usages en vigueur au sein de l'entreprise.

Article 17 – Obligations professionnelles

Le salarié sera tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise, ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de l'entreprise, le cas échéant.

Le salarié s'engage par ailleurs :

- à faire connaître sans délai tout changement de situation le concernant (domicile, état civil, etc...)
- à ne pas exercer d'activité professionnelle complémentaire de quelque nature que ce soit sans

Le salarié déclare être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Fait à Villiers sur Marne

Le 24/03/2025

En **deux (2)** exemplaires dont l'un est remis à chacune des parties.

Le salarié

SANGARE Issa

L'employeur

Sandrine RAMOS MARQUES

Directrice



(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour accord – Lu et approuvé" et parapher chaque page)